

DECISION n°407/2019/ARS/DRGOS

portant refus de renouvellement d'autorisation du *programme d'éducation thérapeutique du patient*
Adulte porteur d'une hypertension artérielle pulmonaire
au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion - site Sud
FINESS n° 97 040 005 7

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1 à L.1161-6, L.1162-1, D 1161-1, R 1161-2, R 1161-3 à R 1161-7 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 22 août 2018 portant nomination de Madame Martine LADOUCETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU la décision d'autorisation initiale d'Education Thérapeutique du Patient n°24/ARSOI 2011 du 28 mars 2011 et la décision de renouvellement d'autorisation d'Education Thérapeutique du Patient n°128/2015/ARS/DIR/POS du 8 juillet 2015 ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion - site Sud en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé « Adulte porteur d'une hypertension artérielle pulmonaire », dont le coordonnateur est le docteur Patrice POUBEAU, réceptionnée le 14 mai 2019 ;
- VU le rapport d'instruction du médecin en charge du dossier de renouvellement ETP « Adulte porteur d'une hypertension artérielle pulmonaire » en date du 6 juin 2019, qui émet un avis défavorable ;

Considérant la demande d'autorisation susvisée;

Considérant que

- ✓ Le programme ETP intitulé « adulte porteur d'une hypertension artérielle pulmonaire » n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique puisque les compétences des intervenants au sein de l'équipe responsable du programme ne répondent pas aux obligations définies à l'article R 1161-2 du code de la santé publique. En effet :
 - Le Docteur Patrice POUBEAU coordonnateur n'a pas suivi de formation à la coordination de programme ETP ;
 - Stéphanie BOYER, infirmière diplômée d'Etat n'a pas suivi la formation de 40h à la dispensation d'ETP, alors que le rôle des infirmières semble primordial dans la mise en œuvre du programme ;

Par ailleurs, les remarques suivantes peuvent être formulées concernant le dossier présenté :

- Le dossier présenté contient des divergences : les indicateurs d'évaluation présentés dans une partie sont succincts alors qu'ils semblent plus détaillés dans une autre partie du dossier ;
- Le rapport d'évaluation quadriennale est très sommaire. Il ne fait état que de difficultés financières mais ne montre pas en quoi ces difficultés impactent le programme. Au vu de la file active (6 patients en 2018) et des modalités de financement des programmes (financement au patient inclus dans la file active annuelle), ces difficultés semblent difficiles à établir. Un descriptif dans le dossier fait ensuite état que le programme n'a pas été mis en œuvre alors qu'il affiche une file active. Si des patients ont bénéficié du programme, il n'est pas fait de retour sur les enseignements tirés des ateliers mis en œuvre ;
- Les modalités d'évaluation des acquis du patient ne sont pas présentées. En particulier, les modalités de vérification de l'autonomisation du patient vis-à-vis de la gestion de sa pompe ne sont pas discutées ; globalement, le dossier ne fait pas état d'une évaluation à distance du programme pour la vérification des acquis et de la qualité de vie du patient ;
- Un recueil de satisfaction est mentionné mais les modalités de ce recueil ne sont pas présentées ;
- Le dossier mentionne la volonté d'impliquer plus le médecin traitant mais les modalités de collaboration ne sont pas présentées ;
- Le dossier ne précise pas si certaines séances sont optionnelles au vu du bilan éducatif ;
- Les modalités d'échange entre les intervenants pour assurer la transversalité du programme ne sont pas mentionnées.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation à dispenser le *programme d'éducation thérapeutique de l'adulte porteur d'une hypertension artérielle pulmonaire* du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion – site Sud, coordonné par le Docteur Patrice POUBEAU, est refusé.

ARTICLE 2 : Au 31 juillet 2019, date de l'échéance de l'autorisation dont le renouvellement est demandé, la structure sera tenue d'interrompre le programme d'éducation thérapeutique du patient « Adulte porteur d'une hypertension artérielle pulmonaire ». Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme ETP sans autorisation est puni de 30 000 € d'amende.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon 97400 Saint Denis dans le même délai.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juillet 2019

La Directrice Générale


Martine LADOUCETTE